

LA PROTECTION JURIDIQUE

→ On appelle « mesure de protection » tout ce qui concerne les tutelles et curatelles. Les mesures de protection juridique permettent d'agir légalement dans l'intérêt des personnes souffrant d'une altération de leurs facultés personnelles et/ou mentales. Elles sont traitées par le juge des tutelles qui prend en considération trois principes à savoir : la nécessité, la subsidiarité et la proportionnalité. Le juge confiera alors la mesure soit :

- à un membre de la famille (priorité)
- à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)
- à un service
- à un mandataire individuel ou préposé d'établissement.

LES DIFFÉRENTES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE

• **La tutelle** : c'est la plus protectrice. Elle permet à une personne majeure de protéger tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de pourvoir seule à ses intérêts, grâce à l'aide d'un tuteur qui peut le représenter dans les actes de la vie civile. La demande peut être sollicitée par la personne elle-même ou l'un de ses proches (partenaire, parent ou allié), une personne ayant des liens étroits avec le protégé ou le procureur de la République. La demande est composée d'un formulaire administratif à compléter, un certificat médical circonstancié ainsi que des justificatifs du demandeur et de la personne à protéger. Elle est adressée au juge des tutelles du tribunal d'instance dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger.

• **La curatelle** : elle est demandée uniquement si la personne a besoin d'être conseillée ou contrôlée dans certains actes de la vie civile. Le juge des tutelles désigne un ou plusieurs curateurs. Il existe plusieurs degrés de curatelle à savoir :

– la **curatelle simple** : lorsque la personne est en capacité de gérer seule les actes courants de type compte bancaire ou actes administratifs ; en revanche elle a besoin d'être conseillée pour les actes plus importants comme par exemple le crédit bancaire

– la **curatelle renforcée** : c'est lorsque la personne a besoin d'être aidée pour ses dépenses courantes

– la **curatelle aménagée** : le juge statue sur les actes que la personne est en capacité de faire ou non.

• **La sauvegarde de justice** : c'est une mesure de courte durée (6 mois renouvelable ou un an) qui permet au protégé d'être représenté pour accomplir ses actes. Cette mesure de protection permet dans certains cas d'éviter une tutelle ou une curatelle.

• **L'habilitation judiciaire** : peu connue, cette mesure permet au partenaire de représenter la personne et d'agir en son nom.

• **L'habilitation familiale** : elle permet à un proche (descendant, ascendant, frère ou sœur ou partenaire) de manifester sa volonté de le représenter dans certains actes de sa vie selon son état. Il ne s'agit pas d'une mesure de protection juridique dans le sens où dès lors qu'une personne est nommée, le juge n'intervient plus.

• **Le mandat de protection future** : il permet à une personne de désigner à l'avance un mandataire qui assurera sa protection dès lors que ses facultés seront altérées. C'est une mesure d'anticipation qui s'applique uniquement aux personnes ne bénéficiant ni d'une tutelle ni d'une habilitation familiale. ♦

> **Amel TALEB KHELIFI**,
l'assistante sociale du centre de
référence national Maladie de
Huntington - Tél : 01 49 81 22 83